27.4.133

car gangers.

Procès-verbal

de la réunion de la Commission mixte instituée par l'accord entre la Suisse et l'Italie, du 10 août 1964, relatif à l'émigration de travailleurs italiens en Suisse.

I. La Commission mixte a tenu sa première session à Lugano, du 22 au 27 avril 1966, à la demande du Gouvernement italien.

Les délégations étaient composées comme il suit :

ANTONIOS AT AT TOUR

Délégués italiens

MM. Eugenio Plaja,

Cesare Regard,

Corradino Azzolini,

Renzo Falaschi,

ministre plénipotentiaire, chef

de la délégation

conseiller d'ambassade

inspecteur général du Ministère du travail et de la prévoyance

sociale

conseiller de légation

Francesco Marino, directeur de division du Ministère du travail et de la prévoyance

sociale

Experts italiens

MM. Francesco Tassistro,

Carlo Bessero,

Marin Lensi,

Emanuele Bormida,

Calogero Paci,

conseiller pour l'émigration

chef de l'inspection médicale du Ministère du travail et de la

prévoyance sociale

inspecteur général du Ministère

du travail et de la prévoyance sociale

inspecteur scolaire près l'Ambassade

d'Italie à Berne

directeur de division du Ministère

des finances

Diego Andreoni, ingénieur en chef de l'ENPI

Luigi Felice Cristofanelli, adjoint pour l'émigration

Antonio Venturella, adjoint pour l'émigration



Délégués suisses

MM. Max Holzer,

directeur de l'Office fédéral de

l'industrie, des arts et métiers

et du travail

Elmar Mäder, directeur de la Police fédérale des

étrangers

Georg Pedotti, chef de la Subdivision de la

main-d'oeuvre et de l'émigration

Guido Solari, chef de section Ia de la Police

fédérale des étrangers

Roger Merlin, ler adjoint à la Subdivision de

la main-d'ceuvre et de l'émigration

Observateur suisse

M. Carlo Jagmetti,

collaborateur diplomatique du Département politique fédéral

Experts suisses

MM. Stanislas Nicolet,

Wilfried Martel,

Max Widmer.

Hans Dellsperger,

Melle Danielle Bridel,

MM. Carl Herbert Schrag,

Bernhard Handschin,

sous-directeur de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accident

chef de section Ia du Secrétariat

du Département fédéral de l'intérieur

chef de section Ia de l'Administra-

tion fédérale des contributions

chef de section Ia de l'Office fédéral de l'industrie, des arts

et métiers et du travail

lère adjointe de l'Office fédéral

des assurances sociales

ler adjoint du Bureau fédéral pour

la construction de logements

2e chef de section du Service fédéral de l'hygiène publique

II. Au début de la première séance, les délégués ont observé une minute de silence pour rendre hommage à la mémoire des travailleurs italiens décédés en Suisse à la suite d'accidents du travail.

- III. La Commission mixte a procédé à un examen général de la situation telle qu'elle se présente à la lumière des expériences acquises au cours de l'année écoulée depuis l'entrée en vigueur de l'accord. Ainsi qu'il est prévu par l'art. 22, elle a porté ensuite son attention sur des questions relatives à l'application et à l'interprétation de certaines dispositions de l'accord, de même que sur d'autres questions qui se réfèrent aux conditions de travail et de vie des travailleurs italiens et de leurs familles.
 - 1.- Discussion générale sur l'application de l'accord, la situation actuelle et les perspectives de l'emploi, ainsi que l'entrée en Suisse des travailleurs italiens.

La délégation italienne demande d'abord de connaître les lignes générales de la politique que le Gouvernement suisse se propose de suivre en matière de main-d'oeuvre étrangère.

La délégation suisse confirme que, dans le cadre de la politique économique générale et de celle suivie en matière de surpopulation étrangère, de nouvelles mesures de restriction sont à prévoir dans l'avenir.

Tout en appréciant les résultats positifs de l'accord et ses heureuses implications dans les rapports entre les deux pays, la délégation italienne indique qu'à son avis il serait souhaitable que certaines dispositions de l'accord soient interprétées d'une façon plus large. Elle se réserve de reprendre ces points en détail lors de la discussion de l'ordre du jour.

La délégation suisse a pris connaissance de l'avis de la délégation italienne, suivant lequel il serait souhaitable que l'accord puisse, sur certains points, être interprété d'une manière plus large. Tout en étant prête à examiner attentivement les propositions que la délégation italienne lui fera, elle déclare que, dans les circonstances

ental table experience of agrandation contains

actuelles, les autorités suisses sont tenues de suivre une ligne de conduite prudente en matière d'immigration.

La délégation italienne fait ensuite état des préoccupations que soulèvent les manifestations de certains milieux, d'ailleurs bien localisés, à l'égard de la population étrangère et qui se répercutent notamment sur les Italiens. Le Gouvernement italien a beaucoup apprécié la position très nette prise à cet égard par les autorités suisses jusqu'au plus haut niveau. Elle exprime sa confiance que tout effort sera poursuivi pour qu'une atmosphère plus favorable se rétablisse.

En ce qui concerne le contrôle à la frontière et notamment le refoulement des travailleurs, la délégation italienne confirme les réserves qui ont été faites précédemment par le Gouvernement italien.

2.- Questions relatives au recrutement de travailleurs

a) Demandes numériques et nominatives de main-d'oeuvre

La délégation italienne, après avoir rappelé l'esprit dans lequel on avait décidé de laisser tomber, dans l'accord de 1964, la limite de cinq unités qui était fixée dans l'accord de 1948 pour les demandes nominatives, souligne le fait qu'une limite implicite existe toujours, à son avis, pour cette procédure et qu'elle doit être recherchée dans la définition même des "demandes nominatives" : celles-ci en effet, compte tenu de la législation italienne, impliquent la connaissance du travailleur de la part de l'employeur. Le terme "connaissance" est susceptible d'être interprété d'une façon large, mais il exclut de toute façon les cas dans lesquels les employeurs se procurent les noms des travailleurs d'une manière considérée comme illicite par la législation italienne. Il pourrait en être ainsi dans le cas où des entreprises suisses disposeraient de listes importantes de travailleurs italiens

sans avoir fait recours à la procédure officielle de recrutement. La délégation italienne demande par conséquent que les autorités suisses interviennent pour prévenir ces inconvénients et pour faire en sorte que les employeurs recourent à la procédure des demandes nominatives seulement dans les cas appropriés.

Tout en confirmant qu'à son avis l'art. 4 de l'accord ne comporte plus de limitation du nombre de demandes nominatives qu'un employeur peut présenter et que le terme "connaissance" ne saurait être interprété restrictivement, la délégation suisse se déclare prête à attirer l'attention des milieux suisses intéressés sur les inconvénients résultant de recherches de main-d'oeuvre contraires aux lois italiennes et à leur recommander de se conformer, pour le recrutement en Italie, à ces prescriptions.

b) Caractère obligatoire du contrat de travail

La délégation italienne, se référant aux termes des articles 2, 3 et 4 de l'accord ainsi qu'à la situation de fait consécutive à l'introduction générale de l'assurance du permis de séjour, attire l'attention de la délégation suisse sur l'obligation des employeurs d'établir un contrat de travail pour chaque travailleur italien qu'ils font venir d'Italie en Suisse pour la première fois, et cela préalablement à son entrée. Selon l'avis de la délégation italienne les articles 2, 3 et 4 couvrent toutes les possibilités de recrutement. Elle relève également que les nouvelles mesures de réduction et de contrôle de la main-d'oeuvre étrangère, et notamment l'interdiction de changer de place dans la première année de travail ont créé une situation défavorable pour les travailleurs, surtout dans la période initiale de leur séjour en Suisse et que cette situation pourrait être en partie corrigée si les employeurs respectaient ladite obligation d'établir le contrat, toutes les fois que l'accord le prévoit. De l'avis de la délégation italienne, l'art. 9 mentionné par la délégation suisse

ne peut être interprété de façon à porter atteinte au caractère obligatoire du contrat de travail.

Elle demande par conséquent que les autorités suisses étudient un mécanisme apte à faire respecter cette obligation, tel que la présentation du contrat lors de la délivrance de l'assurance du permis de séjour.

La délégation suisse ne partage pas l'opinion suivant laquelle les employeurs suisses ne peuvent faire venir des travailleurs italiens sans contrat de travail. Elle se réfère à ce sujet aux principes qu'elle a toujours soutenus, notamment au cours des négociations précédant la conclusion de l'accord. La délégation suisse déclare que son interprétation ne saurait être mise en cause par les art. 2, 3 et 4 de l'accord, qui n'embrasse pas d'une manière exhaustive les possibilités de recherche de la main-d'oeuvre italienne. Au reste, cette interprétation trouve une confirmation à l'art. 9 de l'accord.

Il n'est dès lors pas possible aux autorités suisses d'exercer un contrôle des contrats de travail dans le sens proposé par la délégation italienne. Les autorités suisses vérifient de toute façon si les conditions de travail des travailleurs italiens sont conformes aux principes énoncés dans l'accord.

En ce qui concerne la situation défavorable durant la première année de travail, la délégation suisse fait observer que l'arrêté du Conseil fédéral du 26 février 1965/ler mars 1966 limitant et réduisant l'effectif des travailleurs étrangers donne aux travailleurs italiens la possibilité de changer de place lorsque le contrat de travail a été résilié d'un commun accord par l'employeur et le travailleur ou lorsque le travailleur a reçu son congé pour des motifs indépendants de sa personne. En outre, l'arrêté susmentionné réserve dans tous les cas la résiliation anticipée du contrat de travail en vertu de l'art. 352 du Code fédéral des obligations.

Déférant à un voeu de la délégation italienne, la délégation suisse portera à la connaissance des milieux suisses intéressés le désir que chaque travailleur italien entrant en Suisse pour la première fois soit muni d'un contrat de travail.

3.- Problèmes relatifs aux familles

a) La délégation italienne demande que les autorités italiennes puissent obtenir périodiquement les données statistiques concernant le regroupement des familles.

La délégation suisse relève que les autorités fédérales recueillent les données statistiques cantonales et qu'elles ne manqueront pas de les porter à la connaissance des autorités italiennes.

b) La délégation italienne fait observer que dans les circonstances actuelles un des principaux obstacles au regroupement est constitué par la grande pénurie de logements adéquats. A ce propos, la délégation italienne renouvelle les réserves concernant la disposition selon laquelle un logement rendu vacant par le congédiement contre son gré du locataire qui l'occupait précédemment ne saurait être considéré comme disponible.

La délégation suisse répond que les autorités suisses ont à veiller à ce que l'admission des étrangers ne mette pas en péril l'ordre public. Etant donné la situation tendue du marché du logement, le renvoi d'un locataire du pays au profit d'un étranger pourrait troubler l'ordre public.

La délégation italienne, tout en constatant la divergence des points de vue respectifs, souhaite que la question puisse faire à l'avenir l'objet d'un nouvel examen.

c) La délégation italienne estime que l'art. 13 doit s'ppliquer également à la femme italienne chef de famille

qui travaille en Suisse et qui désire se faire rejoindre par ses enfants mineurs.

La délégation suisse peut se rallier à l'interprétation italienne, pour autant que la femme italienne chef de famille ait en droit la puissance paternelle sur ses enfants.

La délégation italienne souhaite que les cas dans lesquels la femme italienne exerce en fait la puissance paternelle soient aussi pris en considération.

d) La délégation italienne soulève également le problème des filles-mères auxquelles il n'est pas permis, dans certains cantons, de se faire rejoindre par leurs enfants. De l'avis de la délégation italienne, ces cas doivent être réglés selon les dispositions concernant le regroupement familial. En oute, la délégation italienne relève que certains cantons ne sont pas disposés à autoriser les filles-mères à garder auprès d'elles leurs enfants nés en Suisse. La délégation italienne demande que ce problème puisse trouver une solution favorable sur tout le territoire de la Confédération.

La délégation suisse estime de son côté que l'art. 13 ne couvre pas le cas des filles-mères. Elle reconnaît, toute-fois, que ce problème présente un aspect humanitaire qui mérite d'être pris en considération. Les autorités fédérales le discuteront avec les autorités cantonales en vue de trouver des solutions adéquates.

e) La délégation italienne fait remarquer que certains cantons autorisaient l'admission des familles des travail-leurs saisonniers. Vu que ces familles se sont pratiquement installées en Suisse, la délégation italienne estime que cet état de fait devrait être accepté même à l'avenir.

La délegation suisse relève qu'en principe un travailleur saisonnier ne peut pas se faire rejoindre par sa famille. C'est pourquoi il n'est pas possible aux autorites suisses de faire des exceptions à cette règle pour les cas mentionnés par la délégation italienne. Les autorités suisses se sont toutefois efforcées, et s'efforceront dans les cas encore en suspens, d'éviter, dans l'application de ce principe, que les intéressés puissent se trouver dans une situation grave et difficile.

f) La délégation italienne fait observer que, souvent, l'épouse et les enfants d'un travailleur italien viennent rendre visite au chef de famille en Suisse. Dans le cas où ce dernier a accompli 18 mois de présence régulière et ininterrompue en Suisse avant l'expiration du délai de trois mois accordé pour des séjours de visite, la délégation italienne demande que la famille soit autorisée à résider avec le chef de famille sans être tenue de quitter même temporairement le pays, pour autant que les autres conditions pour le regroupement familial soient accomplies.

La délégation suisse relève que l'épouse et les enfants d'un travailleur italien qui entrent en Suisse avec l'intention d'y résider avec lui sont tenus par les dispositions légales en la matière de s'annoncer dans un délai de 8 jours et n'ont pas, par conséquent, la faculté de rester librement en Suisse durant 3 mois. Il s'agirait donc d'une entrée anticipée qui réduirait pratiquement à 15 mois le délai prévu pour le regroupement des familles, ce qu'il n'est pas possible de prendre en considération.

4.- Logement

La Commission mixte a procédé à un examen approfondi de la question concernant le logement des travailleurs italiens en Suisse; deux ordres de problèmes se présentent à cet égard. Tout d'abord, il apparaît que l'un des obstacles principaux à la réunion des familles réside dans le manque d'appartements appropriés et à un prix supportable. Ensuite se pose également le problème du logement des travailleurs célibataires ou dont les familles ne vivent pas en Suisse.

a) Logement pour les familles

La délégation italienne constate que les travailleurs italiens ont généralement de très graves difficultés à obtenir des logements subventionnés; elle demande que les autorites fédérales interviennent aussi bien pour faire disparaître certaines restrictions légales qui subsistent à l'égard des travailleurs italiens que pour rendre effectif le principe de l'égalité de traitement prévu par l'accord, en faisant en sorte que des logements subventionnés soient attribués à ces uravailleurs. Elle souhaite en outre que les employeurs suisses occupant de la main-d'oeuvre italienne prennent une plus large responsabilité dans le domaine des logements familiaux, comme c'est déjà le cas pour les logements collectifs.

La délégation suisse fait observer que l'initiative pour la construction de logements émane en règle générale de particuliers; il en est de même en ce qui concerne les logements dont la construction est subventionnée par la Confédération et les cantons.

Les cantons établissent les conditions d'attribution de ces logements dans les limites des prescriptions fédérales sur la matière. La Confédération n'a pas de base juridique pour empêcher les cantons d'édicter des conditions restrictives pour l'attribution des logements subventionnés. D'autre part, malgré l'octroi d'une subvention, le propriétaire d'un immeuble reste libre de choisir ses locataires à son gré parmi les personnes qui remplissent les conditions fixées par les prescriptions légales. Il ne peut donc être contraint d'attribuer des logements à des travailleurs italiens même dans les cantons où il n'existe pas de dispositions restrictives. Ces restrictions touchent d'ailleurs dans nombre de cas les nationaux aussi bien que les étrangers, notamment lorsque l'attribution d'un logement subventionné est subordonnée à la condition que le bénéficiaire réside depuis un certain temps dans la commune.

Dans certains cantons, on demande que le pays d'origine du demandeur accorde la réciprocité aux Suisses en matière de logements subventionnés.

La délégation suisse estime que les difficultés qu'éprouvent les travailleurs italiens comme les nationaux à trouver des logements à prix modérés découlent essentiellement de la situation très tendue du marché du logement. En dépit des progrès considérables réalisés dans la construction des logements de la catégorie entrant en ligne de compte, la situation n'est pas encore assainie. L'amélioration que l'on peut espérer fera disparaître la plupart des inconvénients dont se plaignent les travailleurs italiens. Tant en ce qui concerne les dispositions restrictives que les difficultés de fait signalées par la délégation italienne, les autorités fédérales ne peuvent qu'adresser des recommandations aux autorités cantonales compétentes. Elles sont prêtes à le faire comme il a été dit au chiffre III, 2e alinéa, des déclarations communes annexées à l'accord.

En matière de construction de logements familiaux pour les travailleurs étrangers, un effort appréciable a déjà été accompli par bon nombre d'employeurs. Les autorités fédérales considèrent également comme recommandable que cet effort soit poursuivi et élargi. Elles ne manqueront pas de le faire savoir aux milieux suisses intéressés.

b) Logement pour personnes seules

La délégation italienne demande que l'attention des employeurs soit attirée sur l'importance qu'il y a à assurer le logement aux travailleurs italiens célibataires ou vivant en Suisse sans leur famille, soit en leur fournissant des logements collectifs convenables, soit par d'autres initiatives appropriées. En ce qui concerne les logements privés, la délégation italienne, tout en reconnaissant que les cas dans lesquels les conditions de logement laissent manifestement à

désirer ont sensiblement diminué, exprime le voeu que les autorités compétentes poursuivent leur contrôle, de manière à prévenir et, au besoin, à éliminer de tels cas.

La délégation suisse rappelle que les autorités fédérales ont recommandé aux cantons d'une manière pressante il y a quelques années déjà, de veiller à ce que les travailleurs étrangers soient logés dans des conditions répondant aux exigences de la police des constructions, du feu et de l'hygiène, et de réprimer fermement, par tous les moyens dont ils disposent, l'exploitation de travailleurs étrangers par des loueurs de logements sans scrupules. L'attention des associations professionnelles a été également attirée sur l'importance du problème du logement. Comme la délégation italienne l'a relevé, les mesures qui ont été prises sur la base de ces recommandations ont amélioré considérablement les conditions de logement des travailleurs italiens. Ces mesures sont toujours appliquées et les autorités fédérales ne manquent pas, en cas de besoin, de rappeler leurs recommandations aux intéressés. Il serait indiqué que les travailleurs italiens ou les autorités consulaires signalent immédiatement aux autorités compétentes les cas particuliers où des conditions insuffisantes subsisteraient, afin que les interventions nécessaires puissent avoir lieu.

5.- Instruction des enfants des travailleurs italiens

La Commission mixte a procédé à un échange de vues sur le problème de l'instruction des enfants des travailleurs italiens, qui avait fait l'objet du point V des déclarations communes lors de la signature de l'accord du 10 acút 1964. Vu les résultats d'une enquête effectuée par les autorités fédérales et confirmés par les constatations des autorités italiennes, les deux délégations ont constaté avec satisfaction qu'à la suite des efforts cantonaux, des progrès substantiels ont été réalisés dans la plupart des cantons, aussi bien dans le domaine de l'intégration des enfants italiens dans l'enseignement

suisse, grâce à l'institution de classes ou de cours d'adaptation ou d'autres initiatives semblables, qu'en ce qui concerne les cours de langue et de culture italienne et leur incorporation dans les horaires scolaires normaux. Elles ont également constaté les heureux résultats de la collaboration qui s'est établie entre les autorités italiennes et les autorités scolaires de ces cantons.

La délégation italienne souhaite la plus large extension possible des classes et des cours d'adaptation; elle demande qu'on évite dans tous les cas de déclasser les élèves italiens ou de les placer dans des classes pour enfants retardés en raison de leur méconnaissance de la langue. Elle souligne également l'importance qu'il y a à développer les possibilités d'admission d'enfants italiens dans les institutions préscolaires, dans l'intérêt de ces enfants et de leurs familles.

En ce qui concerne les cours de langue et de culture italienne, la délégation italienne en souhaite aussi une plus grande extension et leur incorporation la plus complète possible dans les horaires scolaires normaux, notamment dans les cantons qui jusqu'ici n'ont pas cru possible de prendre de telles mesures.

La délégation suisse, tout en attirant l'attention de la délégation italienne sur le fait que l'instruction publique est de la compétence des cantons, se déclare prête à donner connaissance de ces voeux aux autorités cantonales, en leur recommandant d'examiner la possibilité d'y donner suite, là où cela n'a pas encore été réalisé.

Elle a pris note qu'une attention particulière doit être accordée au problème du déclassement et du renvoi des enfants italiens dans des classes pour retardés.

Les deux délégations sont convenues en outre d'échanger toutes les informations dont elles peuvent disposer sur les problèmes scolaires intéressant l'instruction des enfants italiens en Suisse.

6.- Collaboration des organismes privés

La délégation italienne, soucieuse d'assurer, dans la plus large mesure possible, l'assistance des travailleurs italiens occupés en Suisse, demande de connaître l'attitude des autorités suisses en ce qui concerne l'activité des organismes privés qui peuvent collaborer à cette tâche.

La délégation suisse déclare que les autorités suisses sont en principe favorables à toute amélioration de l'assistance sociale des travailleurs italiens en Suisse. Toutefois les autorités suisses doivent, en ce qui concerne l'activité des organismes privés, sauvegarder les intérêts généraux du pays et veiller à l'application des dispositions légales en vigueur.

7.- Formule de contrat de travail

Les deux délégations ont procédé à un échange de vues au sujet du contre-projet suisse de formule de contrat de travail. La délégation italienne rappelle que les autorités italiennes avaient demandé la revision de la formule pour qu'elle puisse refléter d'une manière générale le statut plus favorable des travailleurs italiens en Suisse à la suite de la conclusion du nouvel accord.

La délégation suisse expose les raisons qui ont amené les autorités fédérales à présenter leur contre-projet. Elle prend note des observations et des désirs exprimés par la délégation italienne et se déclare prête à réexaminer la question. Les deux délégations sont tombées d'accord pour souhaiter que la formule définitive soit établie dès que possible.

8.- Frais de transport des corps

La délégation italienne, tout en constatant qu'au cours de ces dernières années, une évolution s'est produite en ce qui

concerne la prise en charge des frais de transport des corps des travailleurs italiens décédés en Suisse, fait remarquer qu'il s'agit là seulement de solutions fragmentaires et incomplètes. Elle exprime l'opinion que, vu le caractère pénible des cas dont il s'agit et la nécessité d'y remédier pour des raisons humanitaires, il conviendrait de rechercher une solution applicable dans tous les cas.

Après avoir souligné l'intérêt qu'il y aurait à généraliser et uniformiser les solutions existant actuellement dans le cadre de l'assurance-maladie et des assurances supplémentaires couvrant les décès consécutifs à des accidents, la délégation italienne déclare que si cette généralisation ne pouvait se faire dans un avenir rapproché, il conviendrait à son avis d'envisager la conclusion d'un accord entre les deux pays. Le Gouvernement italien serait prêt dans cette éventualité à prendre à sa charge une partie de ces frais, à condition qu'on en fasse autant du côté suisse.

Selon les estimations de la délégation italienne, le nombre de cas de transport de corps de travailleurs italiens décédés en Suisse se serait élevé en moyenne à 500 par an environ au cours de ces dernières années; les frais y relatifs varieraient entre 1000 et 2000 francs environ selon la longueur du parcours.

La délégation suisse confirme que le problème signalé par la délégation italienne revêt un caractère humanitaire qui ne saurait être ignoré. Elle désirerait toutefois connaître le nombre exact de transports de corps consécutifs à des décès par suite d'accidents professionnels ou non professionnels et de maladies, parce que la solution à envisager est différente dans les diverses catégories de cas. Il s'agit avant tout de trouver une solution pour les cas de décès à la suite d'accidents professionnels. Il existe déjà divers modes de garantir des prestations s'ajoutant à l'indemnité légale de l'assurance-

accidents obligatoire, qui est actuellement de 500 francs. D'autre part, depuis les négociations italo-suisses sur les questions d'immigration, l'assurance pour frais de transport de corps pratiquée par les caisses-maladies couvre un nombre toujours croissant de travailleurs et cette évolution se poursuit.

La délégation suisse ne manquera pas d'intervenir auprès des milieux suisses intéressés pour leur recommander l'extension la plus large possible des systèmes existant actuellement dans ce domaine, ainsi que d'étudier toute autre possibilité de résoudre le problème. Elle est désireuse de contribuer à chercher une solution dans cette direction. En revanche, elle ne pense pas que la conclusion d'un accord puisse être envisagée, étant donné la législation suisse.

9.- Formation professionnelle

En matière de formation professionnelle la délégation italienne soulève les questions suivantes :

a) Elle demande que l'accès des mineurs italiens à l'apprentissage et des travailleurs italiens aux cours de perfectionnement professionnel soit le plus large possible et que certaines difficultés existant dans quelques cantons soient éliminées.

La délégation suisse répond qu'en principe rien ne s'oppose à l'admission en apprentissage d'enfants italiens autorisés à résider en Suisse avec leurs familles, ni à l'admission de travailleurs italiens à des cours de perfectionnement professionnel. Il n'existe pas ac restriction légale à cet égard. Dans la pratique, il peut arriver que des ressortissants italiens se heurtent à des difficultés, dues le plus souvent à un manque de place. La délégation suisse invite les autorités italiennes à faire connaître aux autorités suisses les cas de ce genre qui pourraient leur être signalés, afin qu'elles puissent intervenir s'il y a lieu.

b) A la suite d'initiatives italiennes, des cours en matière de formation professionnelle ont été institués et se sont développés ces dernières années en Suisse, avec le concours et sous le contrôle des autorités consulaires italiennes.

Pour faciliter le développement de ces cours, la délégation italienne demande qu'une collaboration soit établie ou, le cas échéant, soit développée, entre les autorités cantonales et communales, ainsi que les organismes ou entreprises intéressés d'une part, et les autorités italiennes d'autre part, notamment pour mettre à disposition les locaux, les installations et les autres moyens nécessaires. La collaboration d'instructeurs suisses serait également souhaitable.

La délégation italienne demande en outre que ces initiatives puissent jouir, dans la mesure du possible, des subventions prévues par la loi fédérale sur la formation professionnelle du 20 septembre 1963.

La délégation suisse est prête à proposer aux autorités suisses compétentes d'adresser aux autorités cantonales une recommandation dans le sens désiré. En ce qui concerne la collaboration avec les organismes privés et les entreprises intéressées, la manière la plus opportune de l'encourager serait que l'initiative en vienne en premier lieu des milieux italiens eux-mêmes. Les autorités fédérales suisses, par principe, n'ont jamais adressé des recommandations de ce genre aux organismes privés et aux employeurs en ce qui concerne le perfectionnement professionnel des travailleurs suisses.

Quant au subventionnement désiré par la délégation italienne, la délégation suisse examinera s'il est possible de donner suite à ce voeu dans le cadre des dispositions en vigueur en la matière.

c) La délégation italienne demande que l'admission aux examens professionnels soit facilitée aux travailleurs italiens

qui ont suivi les cours mentionnés sous lettre b et qui ont effectivement exercé pendant un certain temps la profession entrant en ligne de compte.

La délégation suisse fait observer que l'accès aux examens de fin d'apprentissage, au sens de l'art. 30 de la loi fédérale sur la formation professionnelle, est ouvert aux ressortissants italiens dans les mêmes conditions qu'aux Suisses. La loi ne prescrit pas la manière d'acquérir les connaissances professionnelles requises. L'activité professionnelle exercee en Italie est prise en considération si le travailleur peut en fournir la preuve au moyen de certificats.

d) En ce qui concerne les travailleurs italiens qui ont suivi un des cours mentionnés sous lettre b, la délégation italienne demande qu'ils puissent bénéficier d'une amélioration de leur situation dans les entreprises qui les occupent ou bien, le cas échéant, qu'ils soient autorisés à changer de place.

La délégation suisse estime qu'il appartient exclusivement à l'employeur de prendre en considération les attestations concernant des cours de perfectionnement professionnel en vue de la promotion dans l'entreprise des travailleurs qui en bénéficient, comme c'est le cas pour les travailleurs suisses.

Etant donné la situation actuelle du marché du travail, il est dans l'intérêt des employeurs de tirer parti des qualil'ications supplémentaires acquises par leur personnel. Si tel
n'était pas le cas, il serait loisible au travailleur de solliciter une autorisation de changer de place, demande à laquelle
il serait donné suite dans le cadre des prescriptions légales
en vigueur.

e) Pour les travailleurs qui ont obtenu un certificat de qualification professionnelle en Italie après avoir suivi un cours reconnu par le Ministère du travail ou le Ministère de l'instruction publique, la délégation italienne demande que ce

certificat soit considéré comme équivalent au certificat suisse de capacité professionnelle. Dans les cas où cela ne s'avérerait pas possible en général, elle demande que des critères soient établis pour déterminer l'équivalence pour chaque profession.

La délégation suisse fait observer, en ce qui concerne l'équivalence de certificats étrangers avec les certificats de capacité suisses, que les autorités suisses ont toujours exprimé l'opinion que ces certificats étrangers sont équivalents aux suisses lorsque la formation acquise répond approximativement aux exigences suisses au point de vue de sa durée et des programmes.

La délégation suisse attire l'attention de la délégation italienne sur l'art. 34 de la loi fédérale sur la formation professionnelle, suivant lequel le Département fédéral de l'économie publique peut prononcer l'équivalence générale de titres étrangers pour une profession déterminée et du certificat de capacité délivré après l'examen de fin d'apprentissage; d'autre part, l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail peut prononcer cette équivalence dans les cas particuliers. Cette procédure pourrait permettre de donner suite à la demande de la délégation italienne.

10.- Situation du travailleur en cas de maladie prolongée

La délégation italienne attire l'attention de la délégation suisse sur les graves inconvénients qui se produisent lorsque des travailleurs, à la suite d'une maladie ou d'un accident du travail, peuvent être licenciés par leurs employeurs, conformément aux dispositions en vigueur. Elle souligne également que les mesures fédérales limitant et réduisant l'effectif de la main-d'oeuvre étrangère peuvent constituer un encouragement à procéder à de tels licenciements. Elle souhaite par conséquent que les autorités auisses prennent en considération cette si-

tuation, soit en accordant un statut spécial à ces travailleurs, soit dans l'application des mesures en question.

La délégation suisse fait observer que l'engagement et le licenciement des travailleurs est une question qui relève du droit privé et que les autorites fédérales ne peuvent instituer un statut spécial dans ce domaine. En revanche, elle signale à la délégation italienne que, selon l'art. 4, 2e alinéa, lettre c, de l'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique, du 4 mars 1965/ler mars 1966 sur l'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral limitant et réduisant l'effectif des travailleurs étrangers, les invalides ne sont pas compris dans l'effectif total du personnel, ni, par conséquent, dans l'effectif du personnel étranger sous contrôle. Selon les instructions de 1ºOFIAMT aux offices du travail du 7 mars 1966, cette disposition s'applique aux invalides, c'est-à-dire aux personnes qui, par suite d'une maladie ou d'une infirmité, ne sont plus capables de travailler en plein ni complètement aptes à être placées. Elle s'applique également aux travailleurs italiens soumis à contrôle qui sont devenus invalides en Suisse. D'autre part, les travailleurs à temps partiel, occupés pour moins de la moitié de la journée de travail usuelle dans l'entreprise ne sont pas comptés non plus dans l'effectif total ni dans l'effectif de la main-d'oeuvre étrangère (ordonnance art. 4, 2e alinéa, lettre d).

Dans les cas où l'application de ces dispositions ne permettrait pas la réintégration d'un travailleur dans son emploi, il serait loisible au consulat d'Italie de s'adresser à l'OFIAMT par l'entremise de l'Ambassade d'Italie, lorsqu'il ne peut pas trouver une solution satisfaisante. L'OFIAMT examinera, pourvu qu'il ne s'agisse que d'un nombre limité ae cas, de quelle façon les travailleurs en question pourront être aidés à retrouver un emploi.

11.- Sécurité du travailleur

Les deux délégations se réfèrent aux entretiens entre le Président de la Confédération et l'Ambassadeur d'Italie à Berne, qui ont abouti à l'établissement d'une collaboration étroite et continue entre les organes techniques italiens et suisses pour la prévention des accidents sur les chantiers de montagne, ainsi qu'à l'organisation de contacts réguliers entre ces organes.

A la suite d'un échange de vues approfondi et étant donné les problèmes particuliers concernant les travailleurs italiens, les deux délégations tombent d'accord sur le principe d'une collaboration technique sur le plan général de la prévention des accidents et des maladies professionnelles, c'est-à-dire étendue à tous les secteurs d'activité dans lesquels des travailleurs italiens immigrés en Suisse sont occupés.

Quant à la manière pratique de mettre en oeuvre cette collaboration, les deux délégations prennent acte avec satisfaction de la possibilité signalée par les représentants des organes techniques italiens et suisses de créer un groupe de travail mixte permanent.

La Commission mixte suggère que ce groupe de travail retienne lors de l'élaboration de son futur programme en particulier les points suivants :

- a) examen des caractéristiques des cas d'accidents de travail, de maladies professionnelles et d'accidents non professionnels, dont sont atteints les travailleurs italiens en Suisse par rapport à l'ensemble de ces cas et à l'ensemble de la main-d'oeuvre occupée en Suisse;
- b) recherche des causes principales d'accidents et de maladies professionnelles qui atteignent les travailleurs italiens en Suisse;
 - c) mise au point de moyens techniques de protection et d'information propres à réduire le nombre des accidents et des maladies professionnelles que subissent les travailleurs

italiens en Suisse.

Les deux délégations tombent ensuite d'accord que les autorités et les organes compétents suisses continuent à vouer une attention particulière aux indications qui leur parviendront de la part des autorités consulaires italiennes et qui se réfèrent aux conditions de sécurité et d'hygiène dans les chantiers et autres lieux de travail où sont occupés des travailleurs italiens.

12.- Travailleurs saisonniers

a) La délégation italienne, se référant à l'art. 12, premier alinéa, fait remarquer que des travailleurs saisonniers, notamment ceux qui sont occupés dans les chantiers de haute montagne, n'ont pas la possibilité, indépendamment de leur volonté, d'accomplir un séjour régulier en Suisse de 45 mois durant 5 ans consecutifs. En considération aussi de l'activité ingrate et difficile que ces travailleurs sont appelés à exercer ainsi que des éminents services qu'ils rendent à l'économie suisse, la délégation italienne estime que ces travailleurs devraient bénéficier des avantages prévus par l'art. 12, d'autant plus que l'activité intense qu'ils exercent permet d'affirmer que leur travail correspond pratiquement à celui qui est effectué pendant 9 mois par un ouvrier appartenant à une autre branche professionnelle.

Tout en reconnaissant le précieux apport de cette maind'oeuvre, la délégation suisse fait valoir que l'art. 12 de l'accord vise uniquement les travailleurs saisonniers qui, du fait qu'ils séjournent presque en continuité en Suisse, y ont transféré pratiquement le centre de leurs intérêts. Cette condition essentielle n'étant pas remplie par les travailleurs mentionnés par la délégation italienne, la délégation suisse regrette dès lors de ne pas pouvoir les faire bénéficier des dispositions de l'art. 12. b) La délégation italienne constate que certains cantons sont d'avis que les 45 mois prévus à l'art. 12 doivent être composés uniquement de travail saisonnier : elle estime par contre qu'on devrait tenir compte des périodes de travail non saisonnier accomplies par les requérants durant les 5 ans consécutifs qui précèdent la demande.

La délégation suisse prend acte de l'interprétation de la délégation italienne sur la manière de calculer la période de séjour précitée. Elle peut se rallier à cette interprétation, pour autant que les intéressés aient séjourné régulièrement en Suisse, c'est-à-dire qu'ils n'aient pas interrompu leur séjour pour plus de deux mois durant ou immédiatement après la période de travail accomplie en qualité de travailleurs non saisonniers. Cette restriction est nécessaire, car, au cas contraire, il en résulterait pour cette catégorie de travailleurs un traitement plus favorable que celui qui est réservé aux travailleurs à l'année.

13.- Obligations alimentaires des travailleurs italiensémigrés en Suisse

and the contract of the contra

La délégation italienne attire l'attention de la délégation suisse sur le problème des travailleurs italiens émigrés en Suisse qui laissent leur famille en Italie sans moyens de subsistance. Puisque la voie judiciaire du recouvrement des moyens de subsistance comporte des procédures généralement longues, la Suisse n'ayant, entre autres, pas ratifié la Convention de New-York du 20 juin 1956, la délégation italienne demande que les autorités suisses examinent la possibilité de résoudre le problème par la voie administrative. En se réservant d'étudier de manière plus approfondie les différentes modalités pratiques qui pourraient être envisagées dans ce cadre, elle propose en particulier le versement direct des allocations pour enfants aux personnes qui assurent à ces derniers les moyens de subsistance.

La délégation suisse relève tout d'abord que la Confédération a ratifié la convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, conclue à La Haye le 15 avril 1958, ainsi que la convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, conclue à La Haye le 24 octobre 1956.

En ca qui concerne les allocations familiales, les lois en la matière, fédérale et cantonales, prévoient le versement direct des allocations aux personnes qui entretiennent les enfants chaque fois que l'allocataire ne les utilise pas en faveur de ces derniers. Dans ce cas, la caisse de compensation pour allocations familiales peut, sur denande des destinataires, rendre une décision de versement direct contre laquelle l'allocataire peut former recours. Il s'ensuit que le versement par les caisses de compensation pour allocations familiales aux intéressés en Italie pourrait être décidé, à condition qu'une autorité consulaire italienne le demande officiellement, sur la base d'une attestation de la commune de résidence des enfants.

Les deux délégations conviennent que la procédure pratique à suivre dans ces cas sera réglée d'entente entre l'Office fédéral des assurances sociales et l'Ambassade d'Italie à Berne.

14.- Charges fiscales des travailleurs italiens

La délégation italienne fait remarquer que les travailleurs italiens en Suisse sont soumis à des limitations en ce qui concerne la possibilité de se faire rejoindre par leurs épouses et enfants et, par conséquent, que leurs familles ne bénéficient pas des services publics suisses. La délégation italienne estime partant que ces travailleurs doivent jouir d'un régime particulier en matière d'impôts.

Cette situation concerne les travailleurs saisonniers et les travailleurs frontaliers, qui ne sont en aucun cas autorisés à se faire rejoindre en Suisse par leurs familles, ainsi que la plupart des travailleurs à l'année, qui n'ont pas encore rempli les conditions pour se faire rejoindre par leurs familles.

La délégation italienne, en soulignant l'existence du problème et son importance surtout du point de vue éthico-social, constate que le principe de l'égalité dans le domaine des impôts, appliqué à ces travailleurs, ne paraît pas équitable pour autant qu'il n'est pas permis à leurs familles de jouir des services dont bénéficient tous les autres contribuables.

La délégation italienne est dès lors de l'avis que, tant que ces limitations restent en vigueur, il faut assurer à ces travailleurs italiens une contre-partie adéquate.

Elle souligne qu'une solution pourrait consister dans le fait d'accorder une réduction sensible des impôts pour les travailleurs qui ne sont pas autorisés à se faire rejoindre par leurs familles.

Il s'agit d'une solution qui découle des principes de droit international fiscal.

La délégation italienne propose aussi comme alternative la possibilité d'avoir recours à une réglementation de la taxation des salaires sur la base de l'art. 15 de la convention modèle de l'OCDE contre la double imposition fiscale, avec les adaptations nécessaires et notamment en étendant d'une façon adéquate la durée du travail après laquelle les salaires deviennent imposables dans le pays où le revenu est produit.

Elle demande en tout cas que le problème puisse être approfondi par des délégations d'experts qui devront aussi déterminer quelle est la position fiscale des travailleurs italiens en Suisse à l'égard des différents impôts (fédéraux, cantonaux, communaux). On devrait notamment établir si le système de l'imposition à la source, tel qu'il est maintenant pratiqué, n'entraîne pas de discriminations au détriment des ressortissants italiens.

La délégation suisse relève que le principe de l'égalité dans le domaine des impôts est à la base de la législation suisse en la matière. Elle doit dès lors faire toute réserve envers les demandes italiennes. Elle soumettra toutefcis ces dernières à l'Administration fédérale des contributions.

15.- Contrôle sanitaire de frontière

a) La délégation italienne soulève la question des arrêts prolongés aux postes sanitaires de frontière à Chiasso et à Brigue et propose que la visite sanitaire puisse également avoir lieu en Italie, soit par le service sanitaire du Ministère du travail, soit sous la responsabilité des médecins de confiance désignés par les autorités suisses.

La délégation suisse fait valoir que le Service fédéral de l'hygiène publique suit attentivement le problème de la visite sanitaire à la frontière des travailleurs italiens et s'efforce de limiter dans la mesure du possible les arrêts. Ce service a tout récemment renforcé le personnel sanitaire et les installations de frontière, de manière à diminuer le temps d'attente des travailleurs. Par contre, la délégation suisse ne voit pas la possibilité d'accéder au désir exprimé par la délégation italienne, les dispositions légales suisses en la matière exigeant la visite sanitaire à la frontière de tous les étrangers venant en Suisse pour y travailler.

b) La délégation italienne, considérant que le Ministère du travail soumet à un examen médical approfondi, selon des directives de l'OCDE, tous les travailleurs recrutés numériquement, demande que ces travailleurs soient exemptés du contrôle sanitaire suisse. Et ceci, d'autant plus que selon les données du Ministère du travail, aucun travailleur ainsi recruté et visité en Italie n'a été refoulé à la frontière pour des raisons sanitaires.

La délégation suisse prend acte de la demande italienne. Elle la soumettra au Service fédéral de l'hygiène publique, qui donnera dès que possible une réponse à l'Ambassade d'Italie à Berne.

c) La délégation italienne constate qu'après l'introduction de la visite sanitaire à la frontière par année civile, un certain nombre de travailleurs italiens saisonniers qui entrent en Suisse à la fin de l'année sont obligés de subir une autre visite sanitaire dans un très bref délai s'ils retournent de nouveau en Suisse au début de l'année suivante.

La délégation italienne demande qu'une solution soit recherchée pour éviter ce contrôle à brève échéance.

La délégation suisse reconnaît que les nouvelles dispositions peuvent provoquer des contrôles sanitaires à très brève échéance. Elle soumettra également ce problème au Service fédéral de l'hygiène publique pour voir s'il existe une possibilité pratique de trouver une solution adéquate.

Fait à Lugano, le 27 avril 1966,

pour la délégation italienne : pour la délégation suisse :

sig. Eugenio Plaja sig. Holzer